

Montpellier, le 16 FEV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.02.DS.0135

**Portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique
des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant
le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au Football Club de Metz**

Le préfet de l'Hérault

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la réunion préparatoire du 14 février 2024 relatives à la rencontre de football opposant le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au Football Club de Metz (RC Metz) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que pour la 22^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le MHSC sera opposé au FC Metz le dimanche 18 février 2024 à 15 heures ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un lourd contentieux entre les supporters ultras des deux équipes MHSC et FC Metz remontant à la saison 2016/2017, bien qu'aucun incident n'ait été déploré au cours de la dernière rencontre entre les deux équipes, de ce fait, leur rencontre est toujours considérée à risque, il apparaît donc nécessaire de prendre des mesures de police adaptées ;

CONSIDÉRANT le classement de ce match de football au niveau 2 par la DNLH ;

CONSIDÉRANT qu'en effet, lors des rencontres précédents, plusieurs faits sont intervenus :

- le 24 septembre 2016, une centaine de supporters du FC Metz avait annoncé leur déplacement au stade de la Mosson en acceptant de se rendre à l'escorte policière organisée deux heures avant le début du match ; or, le bus était arrivé au stade vide de ses occupants, les supporters ayant décidé de se rendre dans une brasserie du centre ville de Montpellier. Certains supporters ultras des deux équipes avaient prévus de se rencontrer dans le but d'organiser un « fight ». De plus, à la fin de la rencontre, une cinquantaine de fans pailladins avait chargé le bus des fans messins lors de leur départ du stade.

La mise en place rapide d'un dispositif de sécurité par les forces de l'ordre avait permis d'éviter des incidents.

- le 30 novembre 2019, dans le département du Gard, lors de la rencontre qui avait opposé le Nîmes Olympique au FC Metz, le groupe ultra messin n'avait pas respecté le point de ralliement prévu. Une cinquantaine d'entre eux avait été déposé par les bus dans le centre ville, ce qui engendrait une bagarre de grande envergure entre les ultras nîmois et les ultras messins, dans un lieu très fréquenté en plein milieu d'après-midi, du mobilier urbain, des tables et des chaises avaient servis de projectiles lors de cette altercation. 3 blessés avaient été transportés à l'hôpital.

Seule la présence rapide des forces de l'ordre avait permis de rétablir le calme.

CONSIDÉRANT que de plus, les deux équipes sportives luttent pour le maintien en ligue 1, ce qui peut créer des tensions et notamment engendrer des violences entre les forces de l'ordre et les supporters ultras messins comme ce fut le cas lors de la rencontre opposant le FC Metz au FC Lorient le 4 février dernier ;

CONSIDÉRANT qu'aucun incident grave n'a été constaté à Montpellier ces dernières saisons sportives dès lors que des dispositifs adaptés ont été mis en place et que des arrêtés préfectoraux ont permis de fixer les modalités de déplacement des groupes de supporters lors de chaque rencontre, ce qui a permis de limiter les risques de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que lors des dernières rencontres sportives, un nombre important de fumigènes et d'engins pyrotechniques ont été utilisés par les supporters ce qui a donné lieu à plusieurs interpellations par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que cette situation témoigne d'un climat de violence particulièrement préoccupant, contraire à tout esprit sportif et porteur de risques importants pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la posture Vigipirate au niveau « Sécurité Renforcée Risque Attentat » nécessite de porter un effort particulier sur la sécurité des rassemblements festifs, des transports et des bâtiments accueillant du public ; que ces mesures impliquent une mobilisation importante des forces de l'ordre ainsi que des polices municipales ;

CONSIDÉRANT que de plus, les forces de l'ordre sont mobilisées de façon importante pour des opérations de contrôles de police, notamment dans le centre-ville de Montpellier, et dans les quartiers sensibles du département particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou trafic d'armes ou de stupéfiants.

CONSIDÉRANT que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Metz ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 18 février 2024 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Metz;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le dimanche 18 février de 00 heure à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Metz et se comportant comme tel d'accéder au stade de la Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- Stade de la Mosson : Route Nationale 109 – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilon – Avenue des Moulins – Rond Point d'Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l'Europe – Place d'Italie – Avenue de Rome – Rue de Corse – La Mosson – Allée de l'Europe – Rue de Labournas.

- Centre-ville : Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l’Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du Professeur Vialleton – Boulevard Henri IV – Place Albert 1^{er} – Quai du Verdanson – Avenue de la Citadelle – Avenue Frédéric Mistral.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l’article 1^{er}, l’accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters ultras messins en provenance de Metz acheminés par bus et minibus dans le cadre d’un déplacement organisé par le FC Metz. Les supporters messins seront munis de billets délivrés grâce au système de contre-marque.

Les véhicules devront être présents à **l’aire de péage de Baillargues à 12 heures 30**, pour une escorte, par les forces de l’ordre jusqu’au stade de la Mosson de Montpellier à l’emplacement réservé à leur stationnement.

À l’issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du FC Metz au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson sera effectuée, les bus seront accompagnés par les forces de l’ordre jusqu’à la sortie de Montpellier.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l’article 1^{er}, dans l’enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l’utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l’arrondissement de Montpellier, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l’Hérault, la directrice interdépartementale de la police nationale de l’Hérault et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l’Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault, notifié au procureur de la République de Montpellier, aux présidents de la ligue de football professionnelle, de la fédération française de football, des clubs du MHSC et du FC Metz, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l’article 1^{er}.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l’Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L’absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique “Télérecours citoyens” accessible via le site www.telerecours.fr